



Hérault

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**Séance du 28/06/2024**

Salle du Conseil Municipal – Place Viala – 34660 CURNONTERRAL

Date de convocation : 21/06/2024

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 20

Quorum atteintPrésents (14) :

- William ARS
- Olivier DELMAS
- Marie-Line GIBERT
- Patricia BELKADI
- Norbert ISERN
- Karine TURLAIS
- Geneviève SOLACROUP
- Anne MACIAS
- Roseline TERME
- Marc OLIVIER
- Anne GACHON
- Gautier VIDAL
- Emilie BRIGNARD
- Patrick MOREAU

Absents représentés (6) :

- Eddy GOMMERET : pouvoir à Norbert ISERN
- Yoann AGATI : pouvoir à Marie-Line GIBERT
- Céline DUCOUDRAY : pouvoir à Gautier VIDAL
- Flavien MERCADIER : pouvoir à Anne GACHON
- Paul MARTINEZ : pouvoir à Olivier DELMAS
- Anne-Marie DELOBEL : pouvoir à Patricia BELKADI

Absents (5) :

- Sylvie VALETTE
- Ariane CHAZERAND-AZOULAY
- Pascale GRIPON
- Naïma DEBORDES
- Elisabeth LEONES

Secrétaire : Anne GACHON

DELIBERATION D2024-59 – MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE EN CAS D'INDISPONIBILITE PHYSIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment L.712-1 et L.714-4 à L.714-13 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial du 21 juin 2024 ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les modalités de versement de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires

Il est aussi ouvert aux contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, après 6 mois d'exercice dans la collectivité.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *Attachés territoriaux ;*
- *Rédacteurs territoriaux ;*
- *Adjoint administratifs territoriaux ;*
- *Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;*
- *Animateurs territoriaux ;*
- *Adjoint d'animation territoriaux,*
- *Assistants de conservation du patrimoine*
- *Adjoint du patrimoine*
- *Adjoint techniques territoriaux*
- *Agents de maîtrise territoriaux*
- *Ingénieur*
- *Technicien*

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- Congés annuels (plein traitement) ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. En cas de temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités suivront le sort du traitement.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (*le CIA est facultatif*).

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs encadrés
 - Niveau de responsabilités liées aux missions
 - Organisation du travail des agents, gestion des plannings
 - Conduite de projets
 - Conseil aux élus

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

ID : 034-213400880-20240628-D2024_59-DE



- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances, niveau de difficultés
 - Pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel métier)
 - Habilitations, certifications
 - Actualisation des connaissances
 - Connaissance requise
 - Rareté de l'expertise
 - Autonomie
 - Initiative
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel /contraintes particulières liées au poste :
 - Relations externes / internes
 - Risque d'agression physique ou verbale
 - Risque de blessure
 - Contraintes météorologiques
 - Obligations d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière
 - Acteur de la prévention
 - Gestion de l'économat (stock, parc automobile, ...)
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Missions complémentaires

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences ;
- L'approfondissement des savoirs ;
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés territoriaux ingénieurs	Groupe 1	Direction générale	36 210
	Groupe 2	Responsable de service, expertise, chargé de mission	32 130
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service, chef de pôle	17 480

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Assistants de conservation du patrimoine Techniciens	Groupe 2	Fonctions administratives complexes, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire	14 650
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Adjoints du patrimoine territoriaux ATSEM Adjoints techniques territoriaux Agents de maitrise	Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire RH, directeur d'accueil de loisirs périscolaires	11 340
	Groupe 2	Fonction opérationnelle, agent d'accueil, agent d'exécution	10 800

Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés la *valeur professionnelle de l'agent au travers du degré d'investissement dans la mission, du degré de son sens du service public et au regard des critères d'évaluation choisis.*

Le CIA est versé semestriellement au mois de juin et décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 034-213400880-20240628-D2024_59-DE



Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Attachés -territoriaux Ingénieurs	Groupe 1	Direction générale	5 431
	Groupe 2	Responsable de service, expertise, chargé de mission	4 819
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Assistants de conservation du patrimoine Techniciens	Groupe 1	Chef de service, chef de pôle	2 097
	Groupe 2	Fonctions administratives complexes, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	1 921
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire	1 758
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Adjoints du patrimoine territoriaux ATSEM Adjoints techniques territoriaux Agents de maitrise	Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire RH, directeur d'accueil de loisirs périscolaires	1 134
	Groupe 2	Fonction opérationnelle, agent d'accueil, agent d'exécution	1 080

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat	Groupe	Intitulé de Fonctions (à titre indicatif)	Cadre d'emplois	Montants annuels (IFSE+CIA)		PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) <i>(à préciser en fonction du cadre d'emplois)</i>
				Montant minimal (facultatif)	Montant maximal	
A	A1	Direction générale	Attaché	3621	41641	42600
	A2	Responsable de service, Chargé de mission, expertise	Ingénieur	3213	36949	37800
B	B1	Chef de service, chef de pôle	Animateur Rédacteur	1748	19577	19860
	B2	Responsable de service	Animateur Rédacteur	1 601 €	17 936 €	18 200 €
	B3	Instruction/coordination	Assistant de conservation de patrimoine	1465	16408	16645
C	C1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire RH, directeur accueil de loisirs périscolaires	Adjoint administratif Agent de Maîtrise Adjoint animation Adjoint technique	1075	12474	12600
	C2	Fonction opérationnelle, agent d'accueil, agent d'exécution	Adjoint du patrimoine ATSEM	792	11880	12000

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;*
- *L'indemnité pour travail dominical régulier ;*
- *L'indemnité pour service de jour férié ;*
- *L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;*
- *L'indemnité d'astreinte ;*
- *L'indemnité de permanence ;*
- *L'indemnité d'intervention ;*
- *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;*
- *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

ID : 034-213400880-20240628-D2024_59-DE



Par conséquent, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- de modifier les modalités de versement de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- de dire que pour la filière Police, non concernée par le décret susmentionné, le régime indiciaire actuel est maintenu.

La présente délibération abroge la délibération antérieure concernant le régime indemnitaire.

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

APPROUVE en leur entier les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

William ARS



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 05/07/2024

ID : 034-213400880-20240628-D2024_59-DE

